

BUREAU DE CONSULTATION ET DE RECHERCHE EN LÉGISTIQUE (BUCREL)

Analyse du Projet de Décret électoral d'octobre 2025
novembre 2025

« Pour une meilleure qualité des normes et une gouvernance publique éclairée »

TABLE DES MATIÈRES

I. Introduction

II. Contexte général

III. Champ et méthode de l'analyse

IV. Observations générales sur la légistique du texte

1. De la consultation publique et de la participation citoyenne
2. De l'écriture épïcène et de la cohérence linguistique

V. Analyse sélective des divisions du projet de décret

1. Titre I – Dispositions générales
 - 1.1. Article 2 – Principe du suffrage
 - 1.2. Article 5 – Définitions
2. Chapitre I – Mission, composition et attributions du Conseil électoral provisoire
 - 2.1. Dispersion thématique préjudiciable à la lisibilité
 - 2.2. Hiérarchie interne à reconstruire
 - 2.3. Incohérence entre le titre et le contenu du chapitre
 - 2.4. Clause contentieuse mal positionnée
3. Chapitre II – Registre électoral
 - 3.1. Erreur conceptuelle : le critère d'assignation comme condition d'établissement du registre
 - 3.2. Contradiction institutionnelle : ONI et CEP investis simultanément d'une même mission
 - 3.3. Fausse norme dans l'article 56 : confusion entre formalité et règle de droit
4. Article 74 – Résidence présidentielle
 - 4.1. Reproduction littérale sans portée opératoire
 - 4.2. Redondance et incohérence dans la formulation
 - 4.3. Incohérence de fond sur la finalité de la résidence
5. Section D – Méthode de calcul du vote
 - 5.1. Erreur de placement et de cohérence thématique
 - 5.2. Surcharge technique contraire à la nature du décret
 - 5.3. Transposition mécanique du Règlement de 2016
6. Chapitre II – Élections indirectes
 - 6.1. Renvoi excessif et mal situé
 - 6.2. Comparaison éclairante : la technique de 2017
 - 6.3. Conséquences institutionnelles lourdes
7. Titre VII – Financement politique et contrôle des dépenses électorales
 - 7.1. Financement privé
 - 7.2. Campagne électorale, intégrité et déficit de conception légistique
8. Titre VIII – Contentieux électoral
 - 8.1. Confusion des sources normatives
 - 8.2. Composition des bureaux de contentieux électoral : un retour en arrière
9. Titre IX – Dispositions particulières et synchronisation des mandats

VI. Conclusion générale

I. Introduction

L'organisation des élections en Haïti demeure l'un des enjeux les plus sensibles de la gouvernance publique contemporaine. Elle condense à la fois les tensions du pouvoir politique, les fragilités institutionnelles et les attentes citoyennes de stabilité, de légitimité et de transparence. Dans un contexte marqué par l'absence prolongée d'institutions élues, la paralysie des pouvoirs publics et la dégradation du lien entre l'État et la société, la question électorale devient le miroir des défaillances structurelles de l'État haïtien.

Depuis la fin du mandat du Parlement en janvier 2020 et l'assassinat du Président Jovenel Moïse en juillet 2021, le pays se trouve dans une situation d'exception institutionnelle prolongée. À cette époque, le Parlement était déjà dysfonctionnel. Ni le Pouvoir législatif ni le Pouvoir judiciaire n'exerçaient pleinement leur rôle de contrepoids, tandis que l'Exécutif, privé de légitimité électorale, assurait une gestion transitoire fondée davantage sur la nécessité politique que sur la norme constitutionnelle. Dans ce vide juridique et politique, la question de l'organisation d'élections crédibles, inclusives et constitutionnellement cohérentes s'impose comme un préalable à toute refondation de l'État.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le *Projet de Décret électoral d'octobre 2025*, transmis aux acteurs politiques et à la société civile, à travers une note datée du 30 octobre 2025. Ce projet se veut un acte de rétablissement de l'ordre constitutionnel interrompu. Il ambitionne de doter le pays d'un cadre juridique régissant la planification, l'organisation et la proclamation des résultats des élections, dans un contexte d'absence totale d'autorités élues.

Le Bureau de Consultation et de Recherches en Légistique (BUCREL), conformément à sa mission de veille normative et de promotion d'une gouvernance fondée sur la qualité des normes, a jugé indispensable d'entreprendre une analyse critique et structurée de ce projet de décret. L'objectif n'est pas d'en contester la nécessité de celle-ci, mais d'en évaluer la cohérence juridique, la rigueur légistique et la compatibilité institutionnelle avec les principes constitutionnels.

L'étude ici présentée repose sur une double démarche :

- une lecture horizontale visant à apprécier la structure générale du texte, la logique de ses divisions et la cohérence entre les titres, chapitres et sections ;
- une lecture verticale, plus analytique, portant sur un ensemble représentatif de dispositions qui déterminent la portée normative du projet et sa capacité à garantir la régularité du processus électoral.

Par cette réflexion, BUCREL veut contribuer à faire de la norme électorale un outil de stabilisation et de légitimité, non une source d'incertitude et de contestation.

II. Contexte général

Les dernières élections générales en Haïti se sont tenues le 20 novembre 2016, marquant l'accession du président Jovenel Moïse au pouvoir et la mise en place d'un Parlement bicaméral partiellement renouvelé. Cependant, cette période électorale n'a pas suffi à restaurer la stabilité institutionnelle ni à rétablir la confiance du public dans les mécanismes démocratiques. Dès janvier 2020, la fin du mandat de la Chambre des députés et des deux tiers du Sénat a entraîné la dysfonction complète du Parlement, privant le pays de l'une de ses principales instances de représentation et de contrôle.

L'assassinat du Président Jovenel Moïse, survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021, a constitué un tournant dramatique et symbolique dans la crise haïtienne. Cet événement a provoqué un effondrement du pouvoir exécutif et un déséquilibre global du système institutionnel. Depuis lors, le pays vit sous un régime d'exception politique, caractérisé par la vacance du pouvoir électif, l'absence de mécanismes de succession légitime, et la multiplication d'arrangements provisoires dépourvus de fondement constitutionnel solide.

Cependant, le contexte dans lequel ce texte est élaboré soulève plusieurs défis : légitimité institutionnelle, climat d'insécurité persistante, insatisfaction citoyenne et méfiance généralisée à l'égard des institutions publiques. En conséquence, le présent projet de décret électoral doit être envisagé comme un instrument destiné à rétablir la chaîne de légitimité démocratique et à préparer le retour à la normalité constitutionnelle. Dès lors, la qualité de sa conception, de sa rédaction et de sa mise en œuvre revêt une importance capitale, et c'est précisément dans cette perspective que s'inscrit la présente analyse.

III. Champ et méthode de l'analyse

L'évaluation entreprise par BUCREL porte sur l'ensemble des divisions structurantes du *Projet de Décret électoral d'octobre 2025*, en privilégiant les dispositions à forte valeur normative et celles susceptibles d'affecter directement la régularité du processus électoral.

L'analyse couvre ainsi les principaux ensembles thématiques suivants :

- les dispositions générales, qui posent les principes du suffrage et définissent le cadre terminologique ;
- la mission, la composition et les attributions du Conseil électoral provisoire (CEP) ;
- le registre électoral, socle administratif de la participation citoyenne ;
- les conditions d'éligibilité et de candidature ;
- la méthode de calcul des votes et les règles de détermination des résultats ;
- les élections indirectes et la représentation territoriale ;
- le financement politique, tant public que privé, et les mécanismes de contrôle des dépenses électorales ;
- la campagne électorale ;
- le contentieux électoral, garant de la légalité et de la légitimité des opérations de vote ;
- enfin, les dispositions particulières.

Cette couverture thématique vise à offrir une lecture transversale du projet, en abordant à la fois la structure interne du texte et ses effets sur le système électoral haïtien.

L'approche méthodologique repose sur une lecture croisée et comparative entre :

1. le *Projet de Décret électoral 2025* (objet principal de l'étude) ;
2. le *Décret électoral du 3 juillet 2021*, qui sert de référence immédiate en matière de codification électorale récente ;
3. le *Décret électoral du 2 mars 2015*, premier texte intégrant le principe de modernisation administrative et de rationalisation du processus électoral ;
4. les *Règlements du Conseil électoral provisoire* adoptés en 2016 et 2017, notamment ceux relatifs au contentieux électoral et aux élections indirectes, qui traduisent l'exercice concret du pouvoir réglementaire autonome du CEP.

L'analyse est également guidée par une démarche légistique structurée, fondée sur deux dimensions complémentaires :

1. La légistique matérielle, qui évalue le fond du texte :
 - o sa conformité à la Constitution de 1987 amendée,
 - o sa cohérence avec les décrets organiques (notamment ceux du 1er février 2006 relatifs aux collectivités territoriales),
 - o et sa faisabilité administrative au regard des capacités institutionnelles actuelles du CEP et de ses démembrements (BED, BEC).
2. La légistique formelle, qui s'intéresse à la structure et à la rédaction :
 - o la hiérarchie des divisions (titres, chapitres, sections, articles),
 - o la clarté du vocabulaire,
 - o la cohérence terminologique (registre, liste, , etc.),
 - o et la continuité logique du texte (enchaînement des thèmes, transitions normatives, ordre des dispositions).

Chaque disposition retenue a fait l'objet d'une analyse critique structurée selon trois temps :

- exposition du texte intégral, afin de situer le propos dans son contexte normatif ;
- commentaire analytique, examinant la portée juridique et institutionnelle de la disposition ;
- observation, proposant une lecture légistique et, le cas échéant, une recommandation rédactionnelle ou structurelle.

Ce dispositif analytique vise à garantir à la fois la rigueur méthodologique et la neutralité de jugement.

Enfin, cette démarche s'inscrit dans la logique de la Circulaire n°047¹ du Premier ministre relative à l'étude d'impact et de faisabilité préalable à toute initiative normative.

L'évaluation du projet de décret électoral 2025 se veut conforme à cet esprit : analyser avant de prescrire, mesurer avant d'adopter, débattre avant de promulguer.

IV. Observations générales sur la légistique du texte

Le *Projet de Décret électoral d'octobre 2025* présente, à première vue, l'architecture formelle d'un texte normatif complet : titres, chapitres, sections, sous-sections et articles sont ordonnés selon une logique apparente de progression. Toutefois, l'examen attentif de sa construction interne révèle plusieurs défaillances légistiques majeures qui affectent sa cohérence, sa lisibilité et, ultimement, sa portée juridique.

Ces faiblesses tiennent à quatre facteurs essentiels :

- la dispersion des matières, sans regroupement thématique homogène ;
- l'absence de hiérarchisation interne des dispositions ;
- la reproduction mécanique de formulations antérieures sans mise à jour contextuelle ;

¹ La *Circulaire n°002 du 27 octobre 2011* constitue la première directive gouvernementale haïtienne relative à la légistique. Elle visait à encadrer la procédure d'élaboration, de mise en forme et d'adoption des textes législatifs et réglementaires par le Pouvoir exécutif. Cette initiative, inédite dans l'histoire administrative du pays, a posé les bases d'une méthodologie normative centralisée, confiée au Secrétariat général de la Primature.

Elle a été reprise, précisée et renforcée par la *Circulaire n°047*, publiée en 2014, qui rappelle expressément l'obligation d'étude d'impact et de faisabilité préalable à toute initiative législative ou réglementaire, consolidant ainsi le rôle de coordination légistique de la Primature dans la production normative de l'État haïtien.

- et la confusion entre règles permanentes et mesures de circonstance, qui affaiblit la clarté normative.

1. De la consultation publique et de la participation citoyenne

La consultation publique ne saurait être considérée comme un simple formalisme administratif, ni comme une étape protocolaire dépourvue d'incidence normative. Elle constitue un acte de participation citoyenne et un mécanisme d'intégration démocratique, garantissant que la norme électorale soit le produit d'une délibération collective et non d'une imposition institutionnelle.

Dans l'esprit de la Circulaire n°047 du Premier ministre, relative à l'étude d'impact et de faisabilité préalable à l'adoption de tout texte législatif ou réglementaire, la consultation constitue une étape substantielle du processus de légitimation de la norme.

Cette circulaire établit un principe fondamental : toute réforme d'envergure nationale doit être précédée d'une période de réaction suffisante et encadrée par un acte de portée normative supérieure décret, arrêté ou loi, garantissant la transparence, la publicité et l'égalité d'accès des parties prenantes à la consultation.

Or, la note du Conseil électoral provisoire du 30 octobre 2025, invitant les acteurs politiques et la société civile à formuler leurs observations sur le projet de décret dans un délai de dix (10) jours, ne répond pas à ces exigences minimales.

Ce délai compromet l'effectivité du principe de consultation et contrevient à la philosophie même de la Circulaire n°047, qui prône la concertation préalable et la délibération inclusive comme conditions de la qualité normative.

En conséquence, la consultation publique ne doit pas être comprise comme une formalité administrative, mais comme une phase substantielle du processus légistique, conditionnant la légitimité de la norme, sa pertinence et son enracinement dans le principe de gouvernance participative.

Elle doit être encadrée par un acte de portée supérieure (décret ou arrêté) fixant la durée, les modalités² et les garanties de transparence du processus. En matière électorale plus encore qu'ailleurs, la consultation représente une obligation démocratique : c'est le moyen par lequel les citoyens participent indirectement à la fabrication de la règle du jeu politique.

2. De l'écriture épïcène et de la cohérence linguistique

Le projet de décret témoigne d'un effort manifeste d'adaptation du langage juridique à la modernité, en intégrant des formes d'écriture épïcène destinées à refléter la parité et l'égalité de genre. On y retrouve fréquemment des expressions telles que *électeurs(trices)*, *candidats(es)*, *citoyens(nes)*, ou encore *partis et groupements politiques féminins et masculins*. Cette volonté d'inclusivité est conforme à l'évolution contemporaine du droit public, qui tend à reconnaître la représentation égalitaire des femmes et des hommes dans le langage normatif.

Cependant, cette écriture inclusive souffre dans le projet d'un manque de cohérence méthodologique : alternance de parenthèses et de barres obliques, ponctuation irrégulière, répétitions excessives, ou encore absence d'uniformité dans la désignation des fonctions électives.

Ces variations stylistiques, loin de renforcer la lisibilité, produisent un effet d'alourdissement et d'instabilité formelle qui nuit à la clarté juridique du texte. L'écriture épïcène doit renforcer la neutralité et la précision de la norme, non compromettre sa lisibilité.

2

Il est donc recommandé: 1) l'adoption d'une règle uniforme de neutralisation, par exemple, le recours à la double mention (*électeurs et électrices, candidats et candidates*); l'insertion, dès le préambule du décret, d'une note linguistique explicative précisant les conventions typographiques adoptées pour garantir l'égalité de traitement des genres dans l'ensemble du texte; 3) la révision stylistique des articles pour harmoniser les désignations de fonctions et de titres, en privilégiant la simplicité, la constance et la clarté.

V. Analyse sélective des divisions du projet de décret

1. Titre I – Dispositions générales

Le *Projet de Décret électoral d'octobre 2025* s'ouvre sur un Titre I intitulé « Dispositions générales », censé poser les principes fondamentaux du système électoral haïtien et définir les notions-clés qui orientent la lecture du texte.

Cependant, une analyse détaillée de ses articles, notamment les articles 2 et 5, révèle plusieurs failles normatives qui affaiblissent la portée symbolique et juridique de ce titre inaugural.

Article 2 – Principe du suffrage

L'article 2 du projet dispose simplement : « Le suffrage est universel et secret. »

Cette formulation, en apparence anodine, constitue en réalité une réduction substantielle du principe démocratique tel qu'il est traditionnellement consacré dans les textes électoraux haïtiens et internationaux. Le *Décret électoral du 3 juillet 2021*, à titre de comparaison, énonçait que « *le suffrage est universel, égal, libre et secret* », reprenant ainsi les quatre attributs fondamentaux du vote démocratique.

L'omission des notions de liberté et d'égalité du vote ne saurait être considérée comme un simple choix rédactionnel.

Ces principes constituent le cœur même du droit électoral :

- La liberté du suffrage garantit que le vote s'exerce sans contrainte ni influence ;
- L'égalité du suffrage assure que chaque voix a le même poids dans la détermination du résultat.

En les retranchant, le projet réduit la portée démocratique de l'article 2 et rompt la continuité normative avec les précédents décrets électoraux. Sur le plan symbolique, il affaiblit également la portée constitutionnelle du suffrage tel que garanti par l'article 52 de la Constitution de 1987, qui fonde la participation citoyenne sur l'égalité de droits et de devoirs entre tous les citoyens.

Article 5 – Définitions

L'article 5 du projet énumère plusieurs définitions :

« Aux fins du présent décret, les termes suivants sont ainsi définis :

8) Suffrage direct : suffrage dans lequel les électeurs(trices) votent eux-mêmes (elles-mêmes) pour choisir leurs représentants(es) parmi les candidats(es).

9) Suffrage indirect : suffrage dans lequel les élus(es) sont désignés(es) par un corps intermédiaire habilité.

10) Suffrage universel : droit de vote reconnu à l'ensemble des citoyens(nes) dans les conditions prévues par la loi. »

Si ces définitions semblent conformes aux catégories classiques du droit électoral, leur présence dans le texte soulève plusieurs difficultés de méthode légistique.

D'une part, ces termes ne sont pas utilisés ailleurs dans le décret. Leur définition, dès lors, ne répond à aucune nécessité fonctionnelle : elle n'éclaire pas la lecture du texte

ni ne clarifie une notion ambiguë. D'autre part, la répétition des parenthèses d'écriture épïcène accentue la lourdeur stylistique et nuit à la fluidité du dispositif.

En légistique, il est établi que la définition ne doit intervenir que lorsque le terme :

1. a plusieurs acceptions possibles ;
2. est employé dans un sens technique différent de l'usage courant ;
3. ou prête à confusion dans le contexte du texte.

Or, aucune de ces conditions n'est remplie ici. Ces définitions, purement descriptives, auraient plutôt leur place dans un glossaire technique annexé au décret.

Enfin, on observe une incohérence terminologique entre l'article 5 et le reste du texte : si le décret traite effectivement du *suffrage universel direct*, cette expression n'est jamais explicitement reliée aux définitions données. Il en résulte une perte de continuité conceptuelle entre les articles introductifs et les titres ultérieurs.

Ainsi, le Titre I du projet de décret souffre d'un double déficit :

- un affaiblissement symbolique, dû à la réduction du principe du suffrage ;
- et un désordre terminologique, lié à la présence de définitions inutilisées et mal intégrées.

Il est donc recommandé de :

- 1- restaurer la formule complète du suffrage, en rétablissant ses quatre attributs fondamentaux : « Le suffrage est universel, égal, libre et secret. » ;
- 2- rationaliser les définitions de l'article 5, en supprimant celles qui n'ont pas d'usage effectif dans le corps du texte, ou en les transférant dans une annexe terminologique. (Seules les notions indispensables, telles que *suffrage universel direct* ou *registre électoral*, devraient être conservées et harmonisées avec le vocabulaire employé dans les autres titres.) ;
- 3- adopter une rédaction fluide et épurée, en éliminant les parenthèses systématiques et en privilégiant une formulation épïcène simple et cohérente.

2. Chapitre I – Mission, composition et attributions du Conseil électoral provisoire

Le *Chapitre I* du projet, intitulé « Mission, composition et attributions du Conseil électoral provisoire », regroupe les articles 6 à 11. Il est censé définir la nature juridique du Conseil électoral, ses missions constitutionnelles, son organisation interne et les principes de déontologie applicables à ses membres.

Cependant, l'examen du contenu révèle une confusion des plans et une dispersion des matières qui compromettent la cohérence du chapitre et affaiblissent la lisibilité du texte.

2.1. Une dispersion thématique préjudiciable à la lisibilité

Les articles 6 à 11 abordent de manière éparse des notions hétérogènes :

- l'article 6 évoque la nature juridique du CEP, sa mission, son autonomie administrative et financière, et introduit, sans transition, une clause relative au contentieux électoral ;
- l'article 7 traite des règlements internes, du code de déontologie et des procédures d'application, mais sans renvoi clair aux articles suivants ;
- l'article 8 fixe le siège et la juridiction territoriale ;
- l'article 9 décrit la composition et le fonctionnement du Collège électoral ;
- l'article 10 distingue deux organes (exécutif et juridictionnel) sans préciser leurs rapports hiérarchiques ni les modalités de coordination ;
- enfin, l'article 11 aborde les interdictions déontologiques des membres et personnels du CEP.

Ce mélange d'éléments statutaires, organisationnels et déontologiques dans un même ensemble crée une confusion de niveaux normatifs. Le lecteur ne distingue plus clairement ce qui relève du statut de l'institution, de son fonctionnement interne ou de la discipline de ses membres.

Cette dispersion nuit à la prévisibilité du droit, principe fondamental de la légistique moderne, selon lequel toute disposition doit pouvoir être rattachée à une catégorie logique et à un objet précis.

2.2. Une hiérarchie interne à reconstruire

La structure actuelle ne respecte pas la logique d'exposition classique d'une institution constitutionnelle.

Dans un texte bien ordonné, le chapitre consacré à une entité devrait suivre une séquence ascendante, allant du statut général vers les règles particulières :

1. *Nature juridique et siège ;*
2. *Mission et attributions ;*
3. *Organisation et fonctionnement ;*
4. *Déontologie et incompatibilités.*

Le projet inverse ou entremêle ces éléments, ce qui brouille la hiérarchie de l'information. Ainsi, la clause de contentieux, insérée à la fin de l'article 6, devrait logiquement figurer dans le Titre relatif au contentieux électoral, tandis que l'article 11, portant sur la neutralité politique des membres, aurait dû être intégré au sein d'un chapitre consacré à la déontologie électorale.

2.3. Une incohérence entre le titre et le contenu du chapitre

Le titre du chapitre annonce trois volets – *mission, composition et attributions* – mais ces thèmes ne sont ni développés dans cet ordre ni traités de manière exhaustive.

Le lecteur ne trouve pas de section clairement identifiée sur la composition du CEP, encore moins une distinction fonctionnelle entre ses organes.

En outre, la mission du Conseil électoral, évoquée dans l'article 6, est exprimée en des termes trop généraux : « *chargé de la planification, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des opérations électorales* ».

Cette formulation, bien que conforme à l'esprit de l'article 191 de la Constitution, manque de précision : elle ne délimite pas les fonctions propres du Conseil (orientation, supervision, arbitrage) par rapport à celles de ses structures opérationnelles (BED, BEC, directions techniques).

2.4. Une clause contentieuse mal positionnée

L'article 6 se termine par la phrase :

« Il est le contentieux de toutes les contestations soulevées à l'occasion soit des élections, soit de l'application ou de la violation du décret électoral. Ces contestations sont tranchées par les tribunaux électoraux. »

Cette formulation, inspirée de l'article 197 de la Constitution, introduit une confusion structurelle. D'une part, elle assimile le Conseil électoral à une instance juridictionnelle, alors que celui-ci n'exerce qu'une compétence d'organisation et non de jugement. D'autre part, elle évoque les *tribunaux électoraux* sans en définir le cadre juridique ni le mode de création, alors que cette question relève du Titre VIII du projet consacré au contentieux.

L'insertion d'une telle clause dans un chapitre consacré à la mission du CEP rompt la cohérence thématique du texte.

Il est à constater que le *Chapitre I* illustre un désordre légistique caractéristique d'une absence de hiérarchie interne. L'institution électorale, censée incarner la rationalité

normative et la rigueur procédurale, se trouve décrite dans un enchaînement confus qui affaiblit sa lisibilité et son autorité.

Ainsi, il est donc recommandé : 1) une réorganisation complète du chapitre selon la structure suivante : 1) Statut et siège ; 2 Mission et attributions ; 3) Organisation et fonctionnement ; 4) Déontologie et incompatibilité.

Une telle restructuration permettrait de rétablir la cohérence annoncée par le titre, de renforcer la sécurité juridique du texte et de valoriser la place du CEP comme institution constitutionnelle indépendante.

3. Chapitre II – Registre électoral : de la confusion conceptuelle à la contradiction institutionnelle

Les articles 54 à 56 du Projet de Décret électoral d'octobre 2025 traduisent une incohérence majeure dans la compréhension du registre électoral, qui constitue pourtant le socle de tout processus électoral crédible. Ces articles, en mêlant les fonctions d'identification, d'inscription et d'assignation, affaiblissent la cohérence interne du texte et créent une confusion institutionnelle entre l'Office national d'identification (ONI) et le Conseil électoral provisoire (CEP).

3.1 Une erreur conceptuelle : le critère d'assignation comme condition d'établissement du registre

L'article 54 définit le registre électoral comme « *l'ensemble des citoyens haïtiens jouissant de la capacité électorale, assignés à un centre de vote* ».

Cette formulation repose sur une erreur de logique juridique : elle confond la finalité du registre électoral avec son usage administratif. Dans toute architecture électorale cohérente, le registre a pour finalité de reconnaître les citoyens remplissant les conditions légales du droit de vote. L'assignation à un centre de vote, quant à elle, est une opération logistique postérieure, propre à la confection des listes électorales.

En associant l'assignation à la constitution du registre, le texte inverse la hiérarchie fonctionnelle du processus. Le citoyen doit d'abord être reconnu comme électeur, avant d'être affecté à un centre de vote.

Une telle inversion transforme un acte d'administration en condition d'éligibilité, violant ainsi le principe de clarté et de hiérarchie des normes. La légistique formelle impose que la règle définisse d'abord la capacité, puis les modalités de son exercice.

3.2 Une contradiction institutionnelle : l'ONI et le CEP investis simultanément d'une même mission

L'article 54 attribue la constitution du registre à l'Office national d'identification (ONI), tandis que l'article 55 confie la même tâche au Conseil électoral provisoire (CEP), chargé d'établir des points d'inscription sur tout le territoire. Cette dualité de compétences crée une contradiction matérielle et une incertitude juridique.

3.3 Une fausse norme dans l'article 56 : confusion entre formalité et règle de droit

L'article 56 prévoit que « le citoyen se présente muni de sa carte CIN valide pour se faire inscrire sur le registre électoral ». Cette phrase, d'apparence normative, ne contient en réalité aucune règle de droit : elle décrit une procédure, déjà énoncée à l'article 54, sans créer d'obligation nouvelle. Elle relève davantage d'un manuel administratif que d'un texte normatif.

En revanche, son deuxième alinéa, selon lequel « l'inscription est obligatoire pour l'exercice du droit de vote », contient une véritable disposition juridique, d'application générale et obligatoire.

Pour préserver la cohérence du texte, cet alinéa devrait être rattaché à l'article 54, qui traite de la capacité électorale, tandis que le premier alinéa devrait être supprimé ou renvoyé au règlement électoral du CEP.

4. Article 74 – Résidence présidentielle

L'article 74 du projet de décret électoral de 2025 énumère les conditions d'éligibilité à la Présidence de la République.

Ses alinéas 4 et 5 stipulent successivement que, pour être candidat, il faut :

(4) « Être propriétaire en Haïti d'un immeuble au moins et avoir dans le pays une résidence habituelle » ;

(5) « Résider dans le pays depuis cinq (5) années consécutives avant la date des élections. »

Ces deux dispositions reprennent littéralement les articles 135.4 et 135.5 de la Constitution amendée de 1987, sans y apporter de mécanisme d'application ou de clarification contextuelle.

4.1. Une reproduction littérale sans portée opératoire

En transposant le texte constitutionnel sans adaptation, le décret échoue à remplir sa fonction première : donner effet à la norme supérieure par des modalités pratiques et vérifiables. Le constituant définit le principe, le décret doit en assurer la mise en œuvre. Ici, la simple répétition de la norme constitutionnelle, sans instrument de preuve ni procédure de vérification, la prive de toute portée concrète.

Cette lacune empêche le Conseil électoral de déterminer objectivement la qualité de résident d'un candidat, laissant place à des appréciations arbitraires ou à des contestations devant le contentieux électoral³.

4.2. Une redondance et une incohérence dans la formulation

La distinction entre « résidence habituelle » et « résidence de cinq ans » introduit une ambiguïté juridique.

- La première notion renvoie à un lien stable et constant avec le territoire national, qui peut être juridique ou symbolique (famille, patrimoine).
- La seconde implique une présence effective et continue sur le territoire pendant une durée déterminée.

Ainsi, la coexistence de ces deux conditions, sans articulation explicite, crée une redondance inutile : la résidence habituelle présuppose déjà une certaine durée, tandis que la résidence de cinq ans suppose un ancrage territorial. Le texte superpose deux exigences similaires sans indiquer si elles sont cumulatives, alternatives ou complémentaires.

4.3. Une incohérence de fond sur la finalité de la résidence.

Le constituant, en introduisant ces conditions, ne cherchait pas à instaurer un formalisme administratif ou patrimonial, mais à garantir un ancrage réel et continu du candidat à la Présidence dans la vie nationale. L'exigence de résidence et de présence effective vise à s'assurer que le futur chef de l'État partage les conditions d'existence, les préoccupations et les aspirations du peuple qu'il entend diriger. Il ne s'agit donc pas d'un simple rattachement juridique au territoire, mais d'une appartenance vécue, traduisant une proximité sociale et politique avec la nation.

³ À la suite du dépôt de sa candidature à la présidence de la République d'Haïti, en août 2010, le chanteur Wyclef Jean a indiqué sur son compte Twitter avoir satisfait à toutes les conditions prévues par la loi pour participer au scrutin. Il a qualifié la décision du Conseil électoral provisoire de rejeter sa candidature de « politique » et a appelé au respect de la loi.

En reproduisant mot pour mot les formules constitutionnelles sans en définir les modalités concrètes : preuve de résidence, durée de présence, participation civique, le projet de décret ne parvient pas à traduire cet esprit d'enracinement dans des dispositions d'application effectives.

Le *Projet de Décret électoral 2025* aurait dû interpréter la norme constitutionnelle par l'application, et non la répéter mécaniquement.

Il est donc recommandé que l'article 74 soit complété par un alinéa précisant les éléments matériels et administratifs permettant d'établir la résidence effective :

1. le domicile fiscal et l'adresse figurant sur la carte d'identification nationale (CIN) ;
2. la preuve d'une activité professionnelle, économique ou sociale exercée en Haïti durant les cinq dernières années ;
3. le certificat de résidence délivré par l'autorité municipale compétente, appuyé de témoins ;
4. les quittances de services publics ou tout autre document attestant une présence réelle et continue sur le territoire ;
5. et la procédure de vérification effectuée par une commission électorale avant la validation des candidatures.

Une telle précision ne modifierait pas la substance de la norme constitutionnelle — qui demeure intangible, mais lui donnerait corps et effectivité. Elle éviterait également que la notion de résidence devienne un motif de contestation arbitraire ou de manipulation politique. À tout le moins, le décret devrait prévoir une habilitation réglementaire permettant au Conseil électoral de définir, par voie de règlement, les modalités pratiques de vérification de la résidence effective et de contrôle des candidatures.

5. Section D – Méthode de calcul du vote

La *Section D* du projet de décret électoral de 2025, intitulée « Méthode de calcul de vote relative à l'élection présidentielle et aux élections législatives », regroupe les articles 109 à 113. Cette section, intercalée entre les dispositions sur les candidatures (Section C) et celles relatives au Conseil municipal (Section E), introduit une rupture thématique manifeste. Sur le plan de la légistique, elle ne relève pas du chapitre consacré aux conditions d'éligibilité, mais du processus de dépouillement et de proclamation des résultats.

5.1. Une erreur de placement et de cohérence thématique

Le positionnement de cette section au cœur du *Titre IV* qui traite du *suffrage universel direct et des candidatures* constitue une erreur de structure. Le texte passe sans transition :

- de la qualification des candidats (articles 73 à 108),
- à une formule mathématique de majorité absolue (articles 109 à 113),
- puis revient aux conditions d'éligibilité pour les élections municipales.

Ce va-et-vient thématique rompt la continuité logique du chapitre et crée un effet de dissonance structurelle : la méthode de calcul du vote ne fait pas partie des conditions d'éligibilité, mais de la phase post-scrutin. Une telle interversion brouille la progression du texte et nuit à sa lisibilité. Elle contrevient au principe de cohérence verticale, selon lequel chaque titre doit regrouper des dispositions homogènes par objet et par temporalité.

5.2. Une surcharge technique contraire à la nature du décret

Les articles 109 à 113 décrivent avec une précision arithmétique la manière de calculer :

- la majorité absolue (50 % + 1 vote valide) ;
- et la majorité relative par avance de 25 %, prévue par les articles 90.2, 94.3 et 134.2 de la Constitution.

Un décret fixe les principes normatifs ; un règlement précise les procédures d'exécution. En intégrant dans le décret des éléments purement procéduraux, le rédacteur dilue la valeur normative du texte et compromet sa lisibilité. La méthode de calcul, étant un élément de gestion opérationnelle, relève du domaine d'application interne du Conseil électoral, non du pouvoir exécutif.

5.3. Une transposition mécanique du Règlement électoral de 2016

Le contenu de cette section reproduit presque mot pour mot les dispositions du Règlement du CEP du 22 octobre 2016, publié au *Moniteur* du 16 novembre 2016. Ce règlement, adopté en vertu de l'article 191 de la Constitution, faisait partie du pouvoir réglementaire⁴ autonome du CEP, qui dispose du droit d'édicter des normes pour organiser, contrôler et proclamer les opérations électorales.

En transférant ces dispositions du règlement interne vers un décret gouvernemental, le CEP opère un renoncement implicite à son habilitation constitutionnelle directe. Ce glissement normatif modifie la nature même du processus électoral : l'indépendance du CEP se trouve affaiblie, et son autonomie réglementaire, absorbée par le Conseil des Ministres⁵.

Autrement dit, le Conseil électoral ne définit plus la règle du jeu : il la subit.

Le pouvoir exécutif se substitue ainsi à une autorité indépendante, créant un risque d'ingérence politique dans la gestion des résultats électoraux.

Il se déduit que la *Section D* du projet de décret électoral cumule trois faiblesses majeures : 1) une erreur de placement, en raison de son insertion inappropriée dans la section sur les candidatures ; 2) une surcharge technique, contraire à la nature du décret et 3) un déficit institutionnel, résultant du transfert du pouvoir réglementaire autonome du CEP au Pouvoir Exécutif.

6. Chapitre II – Élections indirectes

Le *Chapitre II* du projet de décret électoral de 2025, consacré aux élections indirectes, renvoie directement, dans son dispositif, aux décrets du 1er février 2006 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales. Cette démarche, en apparence cohérente avec le principe de hiérarchie des normes, engendre en réalité une dépendance administrative inutile qui limite la marge d'action du Conseil électoral provisoire (CEP) et alourdit la structure du texte.

6.1. Un renvoi excessif et mal situé

L'article 136 du projet précise que :

« Le Conseil électoral détermine, conformément à la Constitution et aux dispositions des décrets du 1er février 2006 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la

4

⁵ Le Pouvoir exécutif, en l'absence du Parlement, légifère par décrets ayant force de loi. Il s'agit d'une anomalie au regard de l'article 111 de la Constitution amendée, qui reconnaît au Pouvoir législatif l'exclusivité de la fabrication des lois. Un considérant, à valeur plutôt justificative qu'impérative, précède d'ailleurs la délibération du Conseil des ministres : « Considérant l'absence du Pouvoir législatif et la nécessité pour le Pouvoir exécutif de légiférer par décret. »

section communale, de la collectivité municipale et de la collectivité départementale, les règles et procédures de l'organisation des élections indirectes. »

Cette formulation introduit un renvoi direct aux décrets administratifs de 2006 dans le dispositif normatif du décret électoral lui-même. Or, un tel renvoi n'est pas neutre : il subordonne la compétence électorale à la validité préalable de textes administratifs extérieurs, alors même que la Constitution confère au CEP une autonomie réglementaire intégrale pour organiser *toutes* les opérations électorales, directes ou indirectes (art. 191 Const.). En légistique, le renvoi externe est admis lorsqu'il concerne des normes hiérarchiquement supérieures (Constitution, lois organiques). Mais ici, il s'agit de décrets administratifs de portée locale, adoptés sous la responsabilité du Pouvoir exécutif. Leur mention dans le corps d'un décret électoral crée donc une relation de dépendance verticale qui contredit l'esprit d'indépendance du Conseil électoral.

6.2. Une comparaison éclairante : la technique de 2017

Le *Règlement du CEP sur les élections indirectes*, adopté le 11 avril 2017, avait déjà abordé cette question avec une technique rédactionnelle plus rigoureuse. L'article 1er dudit règlement prévoyait que :

« La désignation des membres des Assemblées municipales, des Assemblées départementales, des Conseils départementaux et du Conseil interdépartemental se fait par des élections indirectes, conformément à la Constitution de 1987 amendée, au Décret électoral du 2 mars 2015 et aux présents règlements. »

Les décrets du 1er février 2006 y étaient citée uniquement dans les considérants c'est-à-dire dans le préambule et non dans le dispositif. Cette approche présentait plusieurs avantages :

- Elle reconnaissait la valeur de référence des décrets de 2006 sans créer de lien de subordination formelle ;
- Elle garantissait au CEP une souplesse d'application et la possibilité d'adapter les procédures sans dépendre de textes extérieurs ;
- Elle assurait la cohérence interne du dispositif électoral, en maintenant l'autonomie institutionnelle du Conseil dans le domaine de sa compétence exclusive.

En d'autres termes, la technique de 2017 permettait de respecter la hiérarchie normative tout en préservant l'indépendance du régulateur électoral.

6.3. Une conséquence institutionnelle lourde

Le renvoi direct aux décrets du 1er février 2006 place le Conseil électoral dans une position d'exécutant d'un cadre administratif préexistant, au lieu d'en être l'interprète et le garant. Cela revient à fusionner les compétences électorales et administratives, brouillant la frontière entre gouvernance locale et régulation électorale.

De plus, en cas de contradiction entre le décret électoral et les décrets de 2006, aucune hiérarchie claire ne permet de déterminer la norme applicable — situation qui pourrait conduire à des contentieux devant les juridictions électorales ou administratives.

Enfin, la mention des formalités de découpage territorial dans l'article 136.2 crée une condition suspensive à la tenue des élections indirectes, transformant une mission politique en un processus technico-administratif dépendant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT). Cela affaiblit le principe de continuité du cycle électoral, qui devrait relever exclusivement de la compétence du CEP.

6.3. Une conséquence institutionnelle lourde

L'article 136.2 du projet de Décret électoral, en subordonnant la tenue des élections indirectes à la « réalisation des formalités de découpage territorial » prévues par les décrets du 1er février 2006, introduit une condition suspensive étrangère à la compétence du Conseil électoral. Une telle formulation transforme une mission constitutionnelle, l'organisation des élections indirectes, en un processus technico-administratif dépendant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités territoriales (MICT).

Ce glissement a pour effet d'affaiblir le principe de continuité du cycle électoral et de restreindre l'autonomie fonctionnelle du CEP⁶, lequel devrait rester l'unique autorité responsable de la régularité et de la temporalité du processus électoral.

7. Titre VII – Du financement politique et du contrôle des dépenses électorales

Le *Titre VII* du projet de décret électoral de 2025, consacré au financement politique, aborde l'un des domaines les plus sensibles de la gouvernance démocratique : le rapport entre argent et pouvoir. Dans un contexte marqué par la méfiance généralisée envers les institutions publiques et la perception de corruption systémique, le financement politique constitue le point de jonction entre intégrité publique⁷, transparence financière et équité électorale.

Or, le projet de décret, dans sa formulation actuelle, demeure lacunaire : il reproduit partiellement des dispositions issues du décret de 2015 sans en actualiser les seuils, ni y intégrer une véritable architecture de contrôle. BUCREL considère que la régulation du financement électoral doit être repensée non comme une contrainte administrative, mais comme une garantie institutionnelle de la loyauté démocratique.

7.1. Chapitre I. Du financement privé

Les articles 189 à 192 fixent les plafonds, conditions et formes du financement privé des campagnes électorales. Cependant, les montants retenus, oscillant entre 20 000 000 et 1 000 000 de gourdes selon les catégories de candidats, apparaissent excessifs et inéquitables, surtout en l'absence de mécanisme de vérification rigoureux et de sanction proportionnelle.

7.1.1. Le déséquilibre entre financement et égalité des électeurs

Le financement privé, tel qu'actuellement encadré, transforme le don politique en levier d'influence économique. Il consacre la domination des grands contributeurs sur la représentation démocratique et crée un déséquilibre structurel entre candidats : l'électeur solvable devient faiseur de mandat, tandis que le citoyen ordinaire reste simple spectateur du processus électoral. Une telle pratique compromet le principe d'égalité des électeurs, fondement même du suffrage universel.

7.1.2. Les risques de corruption et de captation du pouvoir

Au-delà du déséquilibre moral, le financement privé excessif engendre un risque de trafic d'influence. L'élu, redevable à ses donateurs, devient porteur d'intérêts particuliers et non du bien commun. L'acte électoral, censé être une délégation de

⁶ Les élections indirectes tenues du 10 au 14 juillet 2017 pour la formation des Assemblées municipales ont permis l'élection de 698 membres sur 708 prévue. Toutefois, faute de publication officielle des résultats par le Pouvoir exécutif, le processus est demeuré suspendu, interrompant ainsi la continuité du cycle électoral local engagé par le Conseil électoral provisoire.

⁷ Selon l'OCDE, « *Par intégrité publique, on entend la conformité et l'adhésion sans faille à une communauté de valeurs, de principes et de normes éthiques, aux fins de protéger l'intérêt général contre les intérêts privés et de lui accorder la priorité sur ces derniers au service du secteur public.* » (Source : OCDE, *Recommandation du Conseil sur l'intégrité publique*, Paris, 2017.)

souveraineté, se mue en investissement politique à rendement attendu, relevant d'une logique d'échange social intéressé. Ainsi, le mandat électif perd sa nature de mission publique pour devenir une contrepartie contractuelle déguisée.

Il est donc recommandé de *réduire le plafond du financement privé de campagne électorale à sa plus simple expression pour contrer « l'échange social⁸ »* et d'habiliter le Conseil électoral provisoire (CEP) à définir, par règlement autonome, les modalités d'application, de contrôle et de publication des dons reçus.

7.2. Campagne électorale, intégrité et déficit de conception légistique

Les articles 208 à 213 du projet de décret électoral abordent la conduite des candidats et de leurs partisans pendant la campagne sous un angle moral : modération, respect mutuel, refus de la violence et de la corruption. Toutefois, cette approche essentiellement comportementale traduit une dilution de deux problématiques structurelles : la corruption électorale et la violence politique, qui méritaient un traitement normatif autonome.

Il est donc recommandé de :

1. extraire ces notions des articles 208 et 209 pour en faire une section spécifique intitulée « De la moralisation du processus électoral » ;
2. introduire une obligation formelle pour tout candidat de signer une déclaration sur l'honneur de non-collaboration avec des groupes armés et de refus de tout acte de corruption ;
3. donner une habilitation réglementaire au CEP d'adopter un Code de probité et de paix électorale fixant les modalités de contrôle et de sanction ;
4. prévoir une coordination judiciaire systématique pour la répression des infractions de violence et de corruption électorale.

8. Titre VIII – Du contentieux électoral

Le *Titre VIII* du projet de décret électoral de 2025 reprend, presque textuellement, les dispositions du Règlement du contentieux électoral adopté par le Conseil électoral provisoire le 29 avril 2016, publié dans *Le Moniteur* du 5 mai 2016 et amendé le 22 novembre 2016. Cette reproduction intégrale, sans distinction ni adaptation, constitue une absorption institutionnelle du pouvoir réglementaire du CEP dans un du Pouvoir Exécutif.

8.1. Une confusion des sources normatives

Sur le plan formel, le décret de 2025 transforme le règlement électoral, acte autonome du Conseil électoral en disposition décrétable. Ce glissement, apparemment technique, entraîne une mutation juridique profonde : il soumet désormais les règles du contentieux électoral à la compétence normative de l'exécutif, alors que celles-ci relevaient jusqu'ici d'un organe indépendant, constitutionnellement habilité.

Cette confusion des sources contredit la logique de la hiérarchie fonctionnelle :

- le décret électoral fixe les principes généraux d'organisation du scrutin ;
- le règlement du CEP en détermine les modalités techniques et procédurales ;
- les bureaux contentieux électoraux appliquent ces règles dans le cadre des contestations.

En intégrant le règlement de 2016 dans le corps du décret, le projet fusionne ces trois niveaux (normatif, administratif et juridictionnel) en un seul texte, ce qui brouille les compétences et affaiblit la séparation institutionnelle nécessaire à la transparence du

⁸ Carlos Hercule, *Discours prononcé au Forum « Agissons contre la corruption pour la stabilité et la paix en Haïti »*, Hôtel Karibe, Port-au-Prince, 12 octobre 2023.

processus électoral. Il rend également le processus électoral rigide, car toute modification de procédure nécessitera un décret adopté en Conseil des Ministres.

Le Conseil électoral, en vertu de son habilitation constitutionnelle, doit conserver le pouvoir d'édicter par règlement les règles du contentieux électoral. Il s'agit d'un pouvoir autonome qui garantit la neutralité, la flexibilité et la transparence de la justice électorale. Il est donc recommandé de : 1) dissocier les dispositions du contentieux électoral du projet de décret et de les replacer dans un *Règlement électoral autonome*, adopté par le CEP conformément à l'article 191 de la Constitution ; 2) ajouter une disposition finale dans le décret réaffirmant l'habilitation constitutionnelle dans la formulation qui suit :

« Article HHHH

Le Conseil électoral, agissant en vertu de son habilitation constitutionnelle et dans le respect des principes énoncés au présent décret, adopte par règlement toutes dispositions relatives à :

- 1. l'organisation, au fonctionnement et à la discipline des bureaux contentieux électoral ;*
- 2. la procédure applicable devant ces organes ;*
- 3. la gestion des recours et mesures d'instruction ;*
- 4. et aux modalités de publicité, d'exécution et d'archivage des décisions rendues.*

Ces règlements, adoptés en séance plénière du Conseil électoral, ont force obligatoire pour l'ensemble des acteurs du processus électoral.

Ils sont publiés au Journal officiel Le Moniteur et ne peuvent être modifiés que par le Conseil électoral lui-même, sans préjudice des attributions du Conseil Constitutionnel. »

8.2. Composition des bureaux de contentieux électoral : un retour en arrière institutionnel

Les articles 275 à 277 du Projet de Décret électoral 2025 opèrent une régression manifeste par rapport au Décret du 3 juillet 2021, en réintroduisant une confusion structurelle entre les fonctions administratives et juridictionnelles du Conseil électoral provisoire (CEP). Alors que le texte de 2021 avait clairement dissocié les missions de gestion électorale et de jugement du contentieux, le projet actuel y revient en permettant aux membres des Bureaux électoraux communaux (BEC), départementaux (BED) et des conseillers et conseillères de siéger dans les Bureaux de contentieux électoral correspondants (BCEC, BCED et BCEN).

Cette configuration compromet le principe d'impartialité, car les mêmes acteurs se trouvent à la fois organisateurs du scrutin et juges des contestations issues de ce scrutin. Une telle situation viole les principes élémentaires de la séparation des fonctions administratives et juridictionnelles, reconnus parmi les principes généraux du droit et indispensables à l'État de droit démocratique.

Le Décret de 2021⁹ avait corrigé cette contradiction en instituant des bureaux de contentieux indépendants, composés d'avocats et de magistrats désignés à partir de listes ordinales, tout en excluant les membres des structures déconcentrées et conseillers électoraux de la fonction juridictionnelle. Cette solution garantissait à la fois :

⁹ L'article 292 du Décret électoral du 3 juillet 2021 illustre le contexte institutionnel tendu de l'époque, marqué par une coordination difficile entre le CEP, le CSPJ et la Fédération des Barreaux d'Haïti dans la désignation des membres du contentieux électoral.

- la neutralité des décisions contentieuses ;
- la préservation de la légitimité du CEP comme autorité de régulation ;
- et la conformité du contentieux électoral aux standards internationaux d'impartialité.

Il est donc recommandé d'exclure toute participation des membres du BEC, du BED et du CEP aux instances de contentieux électoral et de consacrer dans le décret la séparation organique et fonctionnelle entre les structures de gestion et celles de contentieux, conformément aux principes de légalité, de neutralité et de sécurité juridique.

9. Titre IX – Dispositions particulières et synchronisation des mandats

Le *Titre IX* du projet de décret électoral de 2025 regroupe les articles 406 à 406.2, consacrés à la durée et à la fin des mandats électifs en cas d'élections organisées en dehors du temps constitutionnel. Ces dispositions se contentent de réaffirmer les prescrits constitutionnels (articles 134, 95 et 92 de la Constitution) sans proposer de mécanisme concret permettant de revenir à la régularité temporelle des scrutins.

Or, dans le contexte d'un cycle électoral interrompu depuis 2016 et d'une succession de mandats irréguliers, la question de la synchronisation du temps constitutionnel constitue un enjeu essentiel de stabilité républicaine.

La fixation du calendrier électoral ne relève pas seulement d'une technique administrative : elle conditionne la continuité démocratique, la légitimité du pouvoir et la confiance des citoyens dans l'État.

VI- Conclusion générale.

Les dernières élections générales se sont tenues le 20 novembre 2016, marquant l'accession du Président Jovenel Moïse au pouvoir. Cette période électorale n'a pas suffi à rétablir la stabilité institutionnelle ni à restaurer la confiance du public dans les mécanismes démocratiques. Dès janvier 2020, la fin du mandat du Parlement a entraîné la paralysie du système de représentation. L'assassinat du Président Moïse, survenu dans la nuit du 6 au 7 juillet 2021, a provoqué un effondrement du pouvoir exécutif et un déséquilibre global du système institutionnel. Depuis lors, le pays vit sous un régime d'exception politique, caractérisé par la vacance du pouvoir électif, l'absence de mécanismes de succession légitime et la multiplication d'arrangements provisoires sans fondement constitutionnel.

Dans un tel contexte, le projet de décret électoral de 2025 doit être envisagé comme un instrument de reconstruction du lien démocratique, destiné à préparer le retour à la normalité constitutionnelle. Cependant, l'anticipation normative ne conduit pas toujours à l'atteinte des buts fixés si elle n'intègre pas une logique de concertation effective et de temporalité raisonnable. À l'ère de la technologie de l'information et du numérique, le Conseil électoral provisoire (CEP) se doit de faciliter les échanges et la participation des acteurs à travers des moyens électroniques, notamment le courrier électronique tout en garantissant un délai de consultation plus long et proportionné aux exigences d'une réflexion substantielle.

La qualité de la conception, de la rédaction et de la mise en œuvre du projet revêt donc une importance capitale, d'où la nécessité de la présente analyse.